

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°97/22 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du onze mai deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2021-00272 du rôle

Composition :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à (...) ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER
de Diekirch du 26 janvier 2021,

comparant par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à (...) ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit WEBER,

défaillant.

LA COUR D'APPEL:

Saisi d'une demande en divorce introduite par PERSONNE1.) sur base de l'ancien article 229 du Code civil dirigée contre PERSONNE2.), le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par jugement civil du 14 février 2018, rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.), déclaré la demande en divorce de PERSONNE1.) non fondée.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 26 janvier 2021.

L'appelante soutient que les juges de première instance ont retenu à tort qu'elle n'a pas établi les griefs invoqués à l'encontre de PERSONNE2.) à l'appui de sa demande en divorce, en ce que les faits gisant à la base de la demande ressortiraient des déclarations renseignées dans un procès-verbal de police du 14 janvier 2016, l'intimé ayant notamment admis avoir exercé des violences physiques envers elle, ces violences physiques, qui auraient eu lieu après le 27 novembre 2015, date du mariage des parties, et non pas en date du 20 ou 22 novembre 2015, tel qu'affirmé par l'intimé, seraient de plus documentées par des photographies produites en cause. Il ressortirait de l'ensemble des éléments du dossier que l'intimé se serait lassé de son épouse et aurait tenté de la pousser à quitter le domicile conjugal par tous les moyens et par le recours à la menace. PERSONNE2.) aurait, en outre, reconnu entretenir une relation pour le moins ambiguë avec une autre femme dénommée « PERSONNE3.) », ce qui résulterait encore des messages téléphoniques échangés entre l'intimé et cette personne et ce qui serait confirmé par les déclarations du témoin PERSONNE4.), de sorte qu'il y aurait lieu de retenir que l'intimé s'est rendu coupable d'adultère. Il résulterait encore des déclarations du témoin PERSONNE4.) que PERSONNE2.) a proféré des menaces à l'égard de son épouse. L'absence de représentation de l'intimé au procès en première instance devrait, par ailleurs, être interprétée comme un acquiescement à la demande en divorce, dans la mesure où il aurait été au courant de l'existence de la procédure introduite suivant assignation du 18 octobre 2016. Par réformation, l'appelante demande donc à voir prononcer le divorce. Elle demande encore à se voir donner acte qu'elle offre de prouver le bien-fondé de sa demande en divorce par les moyens de preuve légalement admissibles en matière de divorce.

PERSONNE2.) n'a pas comparu.

Appréciation de la Cour

- La régularité de la signification de l'acte d'appel

Suivant l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il est de principe que lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors

que dans cette hypothèse la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense (cf. Thierry HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé, Bull. Cercle François Laurent, 1999, II, no 34).

Les dispositions relatives à la signification ou la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou à résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas (cf. Thierry HOSCHEIT les nullités de procédure en droit judiciaire privé, Bull. Cercle François Laurent, 1999, II, no 31).

Conformément à l'article 156(1) du Nouveau Code de procédure civile « à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire ».

Les formes de transmission entre le Luxembourg et le LIEU1.) applicables à la signification de l'acte d'appel du 26 janvier 2021 sont régies par le règlement (CE) 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

L'article 7 du prédit règlement dispose que :

« *Signification ou notification des actes*

1. *L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet État membre.*

2. *L'entité requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception. S'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise :*

a) *en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation dont le formulaire type figure à l'annexe I, qui doit être établie conformément aux conditions visées à l'article 10, paragraphe 2 ; et*

b) *continue à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte, sauf indication contraire de l'entité d'origine, lorsque la signification ou la notification semble possible dans un délai raisonnable. »*

L'article 10 dispose que :

« Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié

Lorsque les formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, une attestation le confirmant est établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I et elle est adressée à l'entité d'origine, avec une copie de l'acte signifié ou notifié lorsqu'il a été fait application de l'article 4, paragraphe 5.

L'attestation est complétée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine ou dans une autre langue que l'Etat membre d'origine aura indiqué qu'il peut l'accepter. Chaque Etat membre indique la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété. »

En l'occurrence, il résulte des énonciations de l'huissier instrumentaire luxembourgeois qu'il a envoyé l'acte d'appel à l'autorité compétente au LIEU1.) en vertu du règlement N°1393/2007 précité.

Il résulte d'un certificat établi le 25 février 2021 par l'autorité (...) en langue (...), dont l'appelante verse une traduction en langue française certifiée conforme, que « *je certifie que je n'ai pas pu signifier/notifier le défendeur PERSONNE2.), profession : inconnue ou sans profession, état civil : marié, né le DATE1.), de nationalité (...), adresse : ADRESSE3.), étant donné que j'ai été reçu par la mère du défendeur qui m'a informé que celui-ci se trouve à l'étranger, ne sachant pas préciser s'il se trouve en LIEU2.) ou en LIEU3.). Elle m'a précisé qu'elle n'a pas de nouvelles de son fils depuis plus de trois ans* ».

Aux termes d'une traduction certifiée conforme d'un deuxième certificat établi en langue (...) par l'autorité (...) en date du 2 décembre 2021, le soussigné PERSONNE5.), greffier adjoint près du Tribunal d'arrondissement de LIEU4.) – certifie que « *ce tribunal a reçu une commission rogatoire (mentionnée) portant le numéro 217/21.4T8CVL, dans lequel figurent : Demandeur : Georges Weber, Défendeur : PERSONNE2.). Certifie en outre que le défendeur PERSONNE2.) réside au LIEU1.) à : ADRESSE4.) (...)* »

La Cour constate que bien qu'il résulte du certificat établi par l'autorité (...) le 25 février 2021 que l'acte d'appel n'a pas pu être signifié à PERSONNE2.) à l'adresse ADRESSE5.)°, (...)ADRESSE6.), il résulte du certificat daté du 2 décembre 2021 que celui-ci réside à cette adresse.

Or, une signification à PERSONNE2.) à l'adresse ADRESSE5.)°, (...)ADRESSE6.) n'a pas été effectuée par les soins de l'huissier de justice (...).

Une signification à domicile inconnu n'est pas non plus prouvée, il résulte, au contraire, du certificat du 25 février 2021, qu'il n'a pas été procédé à la signification.

Aucune signification n'a donc été faite à PERSONNE2.).

Le défaut de signification de l'acte d'appel à la partie intimée entache l'appel de nullité.

L'appel est partant à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

dit que l'acte d'appel du 26 janvier 2021 est nul,

déclare l'appel irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.